



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 10093

Texte de la question

M Alain Bonnet appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des personnes handicapées âgées de plus de cinquante ans et privées d'emploi. A cet égard, étant donné la situation générale de l'emploi, elles n'ont aucun espoir de trouver un emploi. Il lui demande donc s'il envisage l'abaissement à cinquante-cinq ans de l'âge à partir duquel ces personnes, particulièrement démunies, pourront prétendre à une retraite, à l'instar de dispositions existant dans les régimes spéciaux de retraite pour certaines catégories de personnels.

Texte de la réponse

Reponse. - Depuis le 1er avril 1983, les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein de 50 p 100 des leur soixantième anniversaire. La situation financière difficile à laquelle doivent faire face nos régimes de retraite ne permet pas d'abaisser encore cet âge au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les personnes handicapées peuvent, avant l'âge de soixante ans, bénéficier d'une pension d'invalidité, (article L 341-1 et suivants du code de la sécurité sociale) ou de l'allocation aux adultes handicapés (article L 821-1 et suivants du même code).

Données clés

Auteur : [M. Bonnet Alain](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10093

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 février 1989, page 946